

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION THÉMATIQUE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE**

chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Mathilde Marendaz et consorts au nom Ensemble à Gauche - POP - Protéger le climat : pour un soutien du canton de Vaud au traité de non-prolifération des énergies fossiles !

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le vendredi 2 juin 2023 à la salle de la Cité, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de MM Laurent Balsiger, Loïc Bardet, Grégory Bovay, Pierre Fonjallaz, Romain Belotti (qui remplace Sylvain Freymond), Sébastien Humbert, Alberto Mocchi, Pierre-André Pernoud, Pierre-André Romanens, Jean Tschopp et de M. Nicolas Suter, président. Aude Billard et Sylvain Freymond étaient excusé-e-s.

Accompagnaient M. Vassilis Venizelos, chef du DJES ; Mme Aline Clerc, directrice de la DIREN a.i. ; M. François Vuille, Délégué cantonal à la transition énergétique ; M. Sébastien Beuchat, directeur de la DIRNA ; M. Luis Marcos, chef de section et adjoint du chef de la division Programmes d'encouragement ;

M. Frédéric Ischy, secrétaire remplaçant de la CENEN, a établi les notes de séance.

2. RAPPEL DES POSITIONS

La motionnaire propose que soient inscrits dans la loi vaudoise sur l'énergie les trois piliers du « traité de non-prolifération des énergies fossiles ».

Pour la motionnaire, une inscription dans la loi du principe de non-prolifération des énergies fossiles, respectivement des 3 objectifs du traité du même nom, permettrait de clarifier et de renforcer les actions à entreprendre, émettant au passage un message positif de la direction suivie par l'Etat. Les trois objectifs à inscrire dans la loi sont les suivants :

1. Non-prolifération du charbon, du pétrole et du gaz : il met fin à toute nouvelle activité d'exploration et de production de source d'énergie fossile.
2. Abandon graduel équitable : ce principe vise à stopper progressivement la production et la consommation annuelle de combustible fossile, leur importation notamment. La notion de progressivité introduite ici donne une liberté à l'Etat de prévoir et anticiper cette transition.
3. Transition juste : exige la mise en œuvre de solutions concrètes pour une transition qui profite à tous et toutes.

Le Conseil d'Etat se raccorde au principe de non-prolifération des énergies fossiles, du reste matérialisé par l'interdiction d'exploration, d'exploitation et de production d'énergie fossile dans la loi sur les ressources naturelles du sous-sol (LRNSS), siège de la matière.

S'agissant du 2^e principe, l'inscription d'une volonté d'agir sur la consommation des vaudoises et des vaudois dans une législation cantonale serait probablement problématique en vertu de l'art 89 al.3 de la Constitution fédérale qui stipule que la Confédération légifère sur la consommation d'énergie des installations, des véhicules et des appareils (compétence fédérale).

Aussi, si le Conseil d'Etat adhère totalement à ces trois principes et ces objectifs sur le fond, sur la forme, ce n'est probablement pas dans la loi sur l'énergie qu'il faudrait les inscrire ; la notion d'arrêt graduel de la consommation pose également problème au regard du droit fédéral.

La majorité de la commission souhaite que les principes évoqués dans le traité soient inscrits dans la loi sur l'énergie. Pour ces commissaires, lesdits principes envoient un signal, une accélération, une direction vers laquelle orienter les actions de l'Etat et renforcent le dispositif déjà en place. Aussi, ils estiment que l'Etat pourrait agir déjà sur les domaines qui sont de sa compétence, notamment les bâtiments avec un assainissement équitable et juste entre les individus (3^{ème} objectif).

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

A titre liminaire, il sied de rappeler que le peuple vaudois a accepté le 18 juin 2023 l'inscription de la protection du climat et de la biodiversité dans la Constitution vaudoise. Le Conseil d'Etat a par ailleurs fixé les objectifs de l'accord de Paris dans le Plan climat vaudois et dans son Programme de législature. Par conséquent, la minorité estime que le Canton se montre déjà très actif au niveau de la réduction des émissions de CO₂ et en politique climatique en général.

A cet égard, il s'agit d'avancer sur des mesures concrètes et non pas de démultiplier les messages de bonnes intentions qui sont bien souvent, et comme en l'espèce, non contraignants et qui peuvent, à force, entamer la crédibilité des institutions. A titre d'exemple, l'adhésion de la Ville de Genève à ce traité s'est traduite par une adhésion pour le principe uniquement.

Pour la minorité de la commission, les objectifs, issus des trois principes du traité, sont difficilement transposables au niveau législatif, car trop flous (qu'est-ce qu'une transition « juste » ? Des solutions « concrètes »). En sus, la minorité reste dubitative quant à la notion « de désarmement mondial » utilisée en page 1 de la motion. La motionnaire reconnaît elle-même que la terminologie semble difficilement utilisable dans un texte de loi.

Enfin, les commissaires doutent de la compétence du canton à légiférer en la matière, notamment en vertu du droit fédéral. Sur ce point, la minorité rejoint les craintes exprimées par le Conseiller d'Etat.

4. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, la minorité de la commission – 7 voix contre 8 - recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération la motion et de la classer.

St-Légier-La Chiésaz, le 3 février 2024

*Le rapporteur de minorité :
(Signé) Grégory Bovay*